

Préfecture
Direction des relations externes
et du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 29 avril 2020

**ARRÊTÉ n° 2020-729/SG/DRECV
portant décision d'examen au « cas par cas »
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour le projet de réaménagement de la route nationale n° 2
sur la commune de Saint-Benoît**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU la demande d'examen au « cas par cas » relative au projet de réaménagement de la RN2 sur la commune de Saint-Benoît (entre l'échangeur de Bourbier et le giratoire des Plaines), présentée le 27 mars 2020 par le conseil régional de La Réunion, considérée complète le 31 mars 2020 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00313 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures d'instruction des demandes d'examen au « cas par cas » ;
- VU l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de La Réunion en date du 23 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet de réaménagement de la RN2 s'étend sur un linéaire d'environ 3 km de l'échangeur de Bourbier au giratoire des Plaines sur la commune de Saint-Benoît. Il consiste à élargir côté mer la route nationale avec une mise à 2 x 2 voies de la section concernée, et à créer un transport en commun en site propre (TCSP) bidirectionnel et une voie vélo régionale (VVR) ;
- le projet comprend également la création d'un ouvrage d'art sur la rivière des Marsouins, ainsi qu'un parking relais (85 places) et un pôle d'échange multimodal (PEM) au niveau du giratoire des Plaines ;
- le projet relève des catégories 6 et 41 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet respectivement à l'examen au cas par cas :
 6. a) « *la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale* » ;
 41. a) « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

– le projet est susceptible d'être concerné par la catégorie 47. a) qui soumet à l'examen au cas par cas « *les défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha* ».

CONSIDÉRANT que

– la route nationale n° 2 fait partie du réseau routier primaire existant au Schéma d'Aménagement Régional approuvé le 22 novembre 2011, et que son réaménagement vise à prendre en compte la prescription n° 27 relative à la réalisation des infrastructures routières, à savoir une priorité donnée aux transports en commun ;

– le projet se situe majoritairement hors des espaces proches du rivage au schéma de mise en valeur de la mer (SMVM constituant un chapitre individualisé du schéma d'aménagement régional (SAR)). Le nouvel ouvrage d'art traversant la rivière des Marsouins prévoit la construction de piles intermédiaires au niveau d'un espace naturel de protection forte. À l'échelle du SMVM, ce dernier peut être qualifié d'espace naturel remarquable du littoral (ENRL) à préserver suivant les conditions prévues à l'article R.121-5 du code de l'urbanisme ;

– le périmètre d'étude dudit projet de réaménagement de la RN2 concerne essentiellement des zones urbaines ou à urbaniser au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Benoît approuvé le 06 février 2020, et dans une moindre mesure des zones naturelles et agricoles. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU affiche le projet en tant que futur boulevard urbain avec une desserte en transport en commun interurbaine, hormis le pôle d'échange multimodal du giratoire des Plaines qui n'y figure pas ;

– cette section d'aménagement de la RN2 intercepte deux périmètres de protection de 500 m de monuments historiques inscrits (caserne de gendarmerie et cheminée de Beaufonds) et que l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France sera requis ;

– le projet est concerné par des zones de prescriptions et d'interdictions du plan de prévention des risques (PPR) d'inondations et de mouvements de terrain prévisibles sur le territoire de la commune de Saint-Benoît approuvé le 02 octobre 2017, où les travaux d'infrastructures peuvent être autorisés sous réserve de respecter des conditions particulières, en particulier la non aggravation des risques et de leurs effets ;

– la zone d'étude est également concernée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin de La Réunion (SDAGE) approuvé par arrêté ministériel du 08 décembre 2015, qui vise notamment à maintenir le bon état global des masses d'eaux souterraines identifiées ;

– le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Est (SAGE) approuvé par arrêté préfectoral du 21 novembre 2013, a identifié particulièrement la gestion et la protection des milieux aquatiques remarquables, ainsi que la maîtrise des pollutions, comme des enjeux majeurs ;

– la section concernée de la RN2 fait l'objet d'un classement sonore par arrêté préfectoral du 16 juin 2014 en tant qu'infrastructure « bruyante » de transport terrestre (catégories 2 et 3 avec des secteurs affectés par le bruit routier de part et d'autre de la chaussée) ;

CONSIDÉRANT que

– le projet traverse la rivière pérenne des Marsouins qui constitue un espace naturel de protection forte (ENRL, EBC, zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique – ZNIEFF de type 1 et 2, aire d'adhésion du parc national...) présentant de surcroît un caractère exceptionnel sur le plan paysager ;

– le lit de la rivière des Marsouins constitue l'habitat présentant les enjeux les plus forts du fait de la faune aquatique patrimoniale diversifiée et de l'avifaune marine protégée ;

– les continuités écologiques se déclinent dans les zones naturelles concernées avec des corridors avérés et des réservoirs potentiels de biodiversité au niveau de la trame des eaux douces et saumâtres (présence certaine d'espèces indigènes protégées comme le Héron strié, des poissons et des macrocrustacés dont des espèces menacées identifiées par l'IUCN comme la Loche et le Cabot noir) ;

- la trame aérienne constitue également un corridor écologique avéré en tant que zone de passage du Pétrel de Barau et du Puffin tropical devant conduire le pétitionnaire à prévoir la mise en place d'éclairages adaptés pour réduire les risques d'échouage de l'avifaune marine, en cas de travaux de nuit, ainsi qu'en phase « exploitation », en suivant les recommandations de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) ;
- le diagnostic écologique de février 2018 du bureau d'études Biotope présenté en annexe, a répertorié aussi deux colonies de chauves-souris dans l'aire d'étude immédiate du projet, dont un gîte de Petit Molosse (espèce endémique protégée) localisé au niveau du passage inférieur de l'échangeur de Beaulieu présentant un enjeu « fort », de même qu'une faune dulçaquicole au niveau de la ravine du Bourbier avec un enjeu qualifié de « moyen » ;
- une évaluation plus fine des incidences sur le milieu naturel est prévue par le pétitionnaire à un stade plus avancé dans la conception de son projet et des études environnementales associées, pour définir particulièrement si la réalisation est susceptible de remettre en cause l'état de conservation des populations d'espèces et d'habitats protégés ;
- le dossier indique qu'une superficie de 2 800 m² d'espaces boisés classés (EBC) va être impactée pour les travaux d'aménagement de l'ouvrage d'art de franchissement de la rivière des Marsouins (dont 1 600 m² pour la création d'une piste d'accès), et qu'une visite préalable de l'office national des forêts (ONF) sera nécessaire notamment pour caractériser l'état boisé ;
- une mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Benoît est envisagée par le pétitionnaire, notamment de par les impacts pressentis du projet sur des espaces boisés classés délimités au niveau de la rivière des Marsouins (déclassement d'au moins 300 m² nécessaires à l'implantation de piles intermédiaires dans le lit majeur) ;
- les mesures d'atténuation envisagées (planification des défrichements, travaux limités en période de reproduction, balisage des zones naturelles à préserver avec intervention d'un expert, adaptation des éclairages, suivis approfondis, accompagnement environnemental...) doivent être déterminées lors des études de conception du projet précisément au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux et sanitaires avec un engagement du pétitionnaire, tant en phase « chantier » qu'en phase « exploitation » en privilégiant l'évitement ;

CONSIDÉRANT que

- le projet n'est pas concerné par des périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la rivière des Marsouins constitue un cours d'eau classé dans le domaine public fluvial (DPF) et répertorié par ailleurs en 2^{ème} catégorie dans la cartographie des zones de pêche avec un règlement associé ;
- des prélèvements d'eau sont envisagés pour les besoins du chantier (fondations et protections des berges) dans la rivière des Marsouins et que cette dernière devrait réceptionner après traitement les eaux pluviales issues de la nouvelle plateforme routière d'une superficie imperméabilisée de plus de 8 ha ;
- le projet peut avoir des incidences potentielles notamment sur la qualité des eaux superficielles et souterraines de ladite rivière (risques d'altération par entraînement de polluants dans les eaux de ruissellement, voire infiltration de manière accidentelle dans la nappe, avec effets sur les eaux côtières), tant en phase « chantier » qu'en phase « exploitation », eu égard aux divers travaux dans les lits mineur et majeur et aux choix techniques prévus ;
- le projet d'aménagement engendrera environ 30 000 m³ de déblais et nécessitera 75 000 m³ de remblais en matériaux alluvionnaires provenant de carrière(s) dûment autorisée(s) qui reste(nt) à définir ;
- la problématique de la prolifération des espèces exotiques envahissantes liée à ces travaux de remblaiement nécessite d'être appréhendée dès la phase de conception du projet, notamment en identifiant les facteurs de risque et des mesures adaptées pour les éviter à la source ;

CONSIDÉRANT que

- l'enjeu d'intégration environnementale et paysagère du projet et de ses aménagements connexes (dont parking relais) est à intégrer, en tant que futur boulevard urbain en entrée de ville, avec des fonctions multiples de transit, d'échanges et de desserte ;
- les aménagements paysagers doivent être prévus avec des espèces végétales conformes à la liste DAUPI (démarche aménagement urbain et plantes indigènes – zone 3) ;
- le projet doit également prendre en compte les enjeux de fluidification et de sécurisation des différents flux de circulation (voitures, poids-lourds, transports en commun avec site propre ou non, cycles, piétons...) avec leurs raccordements aux équipements structurants à proximité en veillant à la compatibilité avec le futur plan de déplacements urbains de la CIREST (PDU 2018-2028) qui a été arrêté le 13 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que

- le dossier présenté affirme que le projet aura globalement des impacts positifs sur le milieu humain (bruit, qualité de l'air, trafic) sans apporter de démonstration sur la prise en compte des risques pour la santé au regard notamment de l'élargissement de l'infrastructure routière ;
- le projet pourra occasionner diverses nuisances (bruit, pollution atmosphérique, poussières, vibrations, perturbations du trafic, dégradation du cadre de vie...) aux riverains des secteurs habités limitrophes, ainsi qu'aux usagers de la RN2 qui restera ouverte à la circulation pendant la phase des travaux ;
- la modélisation des impacts acoustiques du projet reste à mener pour déterminer les mesures d'évitement et de réduction de l'exposition au bruit des populations riveraines (dispositifs de protection phonique) qui seraient, le cas échéant, indispensables ;
- les effets du projet sur le classement sonore existant sur le territoire communal (établi par arrêté préfectoral du 16/06/2014) doivent être examinés en proposant les modifications éventuellement nécessaires ;
- les impacts sur la santé des riverains de la modification de la route doivent être évalués également en ce qui concerne les émissions liées à la pollution de l'air ;
- la mise en place d'une mission adaptée de suivi environnemental partenarial, avec les mesures associées, sera nécessaire pour accompagner la réalisation de ce projet à enjeux au regard de son environnement sensible et contraint ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 27 avril 2020,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de réaménagement de la RN2 sur la commune de Saint-Benoît (entre l'échangeur de Bourbier et le giratoire des Plaines, présenté le 27 mars 2020 par la Région Réunion pour lequel une demande d'examen au « cas par cas » a été considérée complète le 31 mars 2020, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : En fonction du formulaire transmis par le pétitionnaire et des informations disponibles, l'évaluation environnementale pourrait porter une attention particulière :

- à la justification du respect des différentes réglementations concernées, y compris pour la phase « travaux » (documents de planification, loi littoral / ENRL suivant l'article R.121-5 du code de l'urbanisme, plan local d'urbanisme dont EBC et servitudes d'utilité publique, interdictions et prescriptions du PPR, protections patrimoniales, environnementales...);

- à la protection et à la conservation de la biodiversité terrestre, aquatique et aérienne (notamment la faune et l'avifaune marine protégées), ainsi qu'au maintien des continuités écologiques correspondantes ;
- à la maîtrise des incidences du projet sur le lit de la rivière des Marsouins, notamment en termes de qualité des eaux superficielles et souterraines, tant en phase « chantier » qu'en phase « exploitation » ;
- aux besoins en matériaux et à leur approvisionnement ;
- à la problématique des espèces exotiques envahissantes ;
- à l'intégration environnementale et paysagère du projet et de ses aménagements connexes,
- à la prise en compte des nuisances susceptibles d'être occasionnées aux riverains et aux usagers de la RN2 ;
- à la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser » et aux mesures correspondantes (ERC) retenues pour préserver l'environnement (milieux naturel, physique et humain) et justifier les choix d'aménagement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment :

- une demande d'occupation et d'utilisation du domaine public fluvial (DPF) et une autorisation environnementale (IOTA voire ICPE) qui portera sur les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci. Cette autorisation environnementale pourra inclure également les prescriptions liées à certaines autres réglementations pressenties, en l'occurrence une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés et une autorisation de défrichement au titre du code forestier.
- une déclaration d'utilité publique (DUP) en cas de recours nécessaire à l'expropriation et/ou une déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement, avec mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Benoît.
- des autorisations d'urbanisme devant recueillir l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour au conseil régional de La Réunion et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM

Délais et voies de recours :

1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant ou autorisant le projet.

2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.

Le recours administratif gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :

Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex

Le recours administratif hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire à l'adresse suivante :

Ministère de la transition écologique et solidaire – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex